Mémo pour la restitution de la caution

Convention collective de travail du second-œuvre romand

Fait foi pour la période du 1.avril 2023 au 31.décembre 2024

Le présent mémo est destiné à votre information et ne revêt pas de caractère juridiquement contraignant. Seules les dispositions légales et les dispositions étendues de la convention collective de travail sont déterminantes pour l'appréciation des cas particuliers.

1. Auprès de qui et quand la restitution de la caution peut-elle être demandée?

Une demande de restitution de la caution doit toujours être adressée par écrit au CSGC. Les employeurs peuvent en faire la demande dans les cas de figure suivants:

a) l'employeur domicilié dans le champ d'application de la CCT, lorsqu'il a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité activité dans le second-œuvre romand;
b) l'entreprise détachant du personnel, active dans le champ d'application de la CCT, au plus tôt 3 mois après la fin du contrat d'entreprise

Les demandes de restitution réceptionnées avant la date de cessation de l'activité professionnelle ou avant l'expiration de la période de 3 mois après la fin des travaux en Suisse sont considérées comme non avenues et ne peuvent pas être traitées. Elles doivent être à nouveau déposées après cette date.

2. A quelles conditions la caution peut-elle être remboursée?

La caution est remboursée conformément à l'art. 55 et l'annexe VI CCT si les conditions suivantes sont remplies de façon **cumulative** par rapport aux exigences mentionnées au point 2:

a) les droits découlant de la convention collective de travail, à savoir les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et de formation continue, sont réglés en bonne et due forme;
b) la Commission professionnelle paritaire du second-œuvre romand (CPP-SOR) (désignée CPP-SOR ci-après) et/ou une Commission professionnelle paritaire cantonale (désignée par CPPC ci-après) n'a constaté aucune violation aux dispositions de la CCT et toutes les procédures de contrôle sont liquidées.

3. Pourquoi la caution n'est pas restituée?

La caution ne peut pas être restituée:

- tant qu'une entreprise relevant du champ d'application de la convention collective de travail du second-œuvre romand n'a pas cessé son activité (cessation en droit et en fait de l'activité entrepreneuriale);
- tant que 3 mois ne se sont pas écoulés après la cessation totale du contrat d'entreprise pour les entreprises détachant du personnel;
- si la CPP-SOR ou une CPPC a constaté une violation des dispositions de la CCT;
- si les droits découlant de la convention collective de travail, telles que les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et à la formation continue n'ont pas encore été réglés;
- tant que les procédures de contrôle ne sont pas toutes terminées.

4. A qui s'adresser si la caution n'est pas (encore) restituée?

Si le CSGC vous fait savoir que la caution ne peut pas être restituée, veuillez vous adresser directement, pour toute question complémentaire, à la Commission professionnelle paritaire du canton concerné. C'est elle, en tant que bénéficiaire de la caution, qui statue sur toutes les questions matérielles relatives aux cautions:

Canton de Fribourg: Commission professionnelle paritaire du second-œuvre fribourgeoise Rue Frédéric-Chaillet 8 1700 Fribourg Tel: +41 (0) 26/347 31 34 Fax: +41 (0)26 347 31 49 E-mail: encaissement@cpsor-fr.ch	**Canton de Jura et Jura bernois:** Commission paritaire du second-œuvre jurassien Rue de Tramelan 11 2710 Tavannes Tel: +41 (0) 32/481 25 48 Fax: +41 (0) 32/481 43 81 E-mail: info@etudebk.ch
Canton de Genève: Commission paritaire des métiers du bâtiment second-œuvre Genève Case postale 5278 Rue de St-Jean 98 1211 Genève 11 Tel: +41 (0) 58/715 32 09 Fax: +41 (0) 58/715 32 19 E-mail: info@cpso-ge.ch	**Canton de Neuchâtel:** Commission professionnelle neuchâteloise du second-œuvre romand Case postale 2051 Ave de la Gare 3 2001 Neuchâtel Tel: +41 (0) 32/729 22 24 Fax: +41 (0) 32/729 22 28 E-mail: commissions.paritaires.ne@unia.ch
Canton de Valais: Commission professionnelle paritaire du second-oeuvre valaisan Case postale 141 Rue de la Dixence 20 1951 Sion Tel: +41 (0) 27/327 51 11 Fax: +41(0) 27/327 51 80 E-mail: caution@bureaudesmetiers.ch	**Canton de Vaud:** Commissions professionnelles paritaires second-oeuvre vaudoise Case postale 62 Route Ignace Paderewski 2 1131 Tolochenaz Tel: +41 (0) 21/826 60 01 Fax: +41 (0) 21/826 60 09 E-mail: info@cppvd.ch

5. Quelles sont les voies de recours si la caution n'est pas restituée?

En vertu des dispositions de la CCT et des bases légales en vigueur, c'est la commission paritaire nationale qui statue sur toutes les questions relatives au remboursement et à l'utilisation des cautions. Par conséquent, veuillez contacter une des Commissions professionnelles paritaires cantonales susmentionées et consulter le texte de la convention collective de travail du second-œuvre romand.

6. Que se passe-t-il en cas d'utilisation de la caution?

Si votre caution a été utilisée en raison d'une infraction constatée de la CCT, la CPP-SOR vous informera, en tant qu'employeur, par écrit et dans un délai de 10 jours, du montant et du motif de cette utilisation.

Par conséquent, il se peut qu'il ne soit pas toujours évident de savoir si et quand une caution peut être restituée ou non. Toutefois, la caution ne sera pas utilisée sans que vous en ayez été averti ou informé en temps utile.